

# L'enfant bâtard des Lumières **L'histoire foucaldienne** de la prison

Géraldine BRAUSCH

Assistante, Unité de recherches en philosophie politique et philosophie critique des normes  
Université de Liège

## La naissance improbable de la prison à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle

Il y aurait, selon le philosophe Michel Foucault<sup>1</sup>, une manière de distinguer les sociétés en fonction de la façon dont elles éliminent non pas leurs morts mais leurs vivants: sociétés qui exilent ou bannissent, société à rachat (qui réparent), celles qui torturent ou tuent (marquent le corps) et, enfin, celles qui enferment<sup>2</sup>.

Parmi celles qui enferment, il convient à nouveau de distinguer la prison, qui se généralise à la fin de l'Ancien Régime, des pratiques d'enfermement qui ont eu cours dans d'autres temps, d'autres lieux, d'autres régimes de pouvoir (les lépreux dans des léproseries au Moyen-Âge, les fous, pauvres, criminels, libertins et autres êtres amoraux dans l'«Hôpital général» à l'Âge classique, etc.). Ces enfermements ne constituaient pas une punition au sens strict. On se débarrassait de ceux qui étaient dangereux ou gênants, sans se soucier d'une part de ce qui pouvait bien se passer dans ces lieux de réclusion et, d'autre part, sans faire de ces enfermements un art de punir. Enfermer pouvait également constituer un moyen pour avoir une main mise sur le corps de celui qui devait être puni - l'enfermement n'est alors que l'attente de la sanction, un supplice par exemple.

Que l'enfermement devienne une punition, et même le mode de punition par excellence de notre société, c'est un événement récent, jeune de 200 ans selon la thèse foucaldienne<sup>3</sup>. L'histoire de la prison à laquelle Foucault s'emploie démarre alors sur cette question simple:

comment la prison s'est-elle substituée aux châtiments et supplices de l'Ancien régime, comment la prison est-elle devenue notre principal art de punir?

Les grands juristes et philosophes des Lumières impliqués dans la réforme de la justice voulaient mettre un terme à l'«atrocité» de la justice d'Ancien Régime qui n'était qu'une manière pour le souverain de se venger et de réactiver son pouvoir, pouvoir mis un instant en péril par le criminel (le criminel attaque avant tout le roi dans la mesure même où la loi est la volonté du souverain). Ils aspirent à une justice disjointe de l'arbitraire royal; justice qui, sur le modèle général du pacte social, vise à protéger la société de ses ennemis intérieurs, tout en respectant leur «humanité». Il s'agissait par ailleurs, d'instaurer une justice rationnelle, c'est-à-dire constante, transparente, modérée et efficace et non pas irrégulière, excessive, discrétionnaire comme c'était le cas de la justice royale.

Pour atteindre leurs objectifs, les réformateurs n'ont toutefois jamais proposé la prison. Bien plus, en jonglant entre autres avec la théorie du contrat social,

1. Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, 1975. Pour une introduction: François BOULLANT, *Michel Foucault et les prisons*, PUF, 2003.

2. V. notamment Michel FOUCAULT, *Dits et Ecrits*, vol. II, n°105, 197, 131, Gallimard, 1994.

3. Pour un aperçu du débat, sur cette hypothèse, avec les historiens, v. «Michel Foucault. *Surveiller et punir*: la prison vingt ans après», in (dir.) Remi LENOIR, *Sociétés & Représentations*, n° 3, nov. 1996, CREDESS.

la réparation de celui-ci en cas de rupture, la relation entre crime et peine, la publicité et l'exemplarité de celle-ci, les réformateurs procèdent à des calculs qui débouchent sur des innovations en matière de punition qui condamnent la prison. Les peines uniformes - valables pour tous les crimes et délits - qui n'auraient d'autre modulation que leur durée (en fonction de la gravité de la faute) ne peuvent s'appliquer de manière fructueuse, c'est-à-dire éducative et réparatrice, à des individus singuliers ayant commis des infractions diverses. Il faut, au contraire, des peines répondant à la spécificité des crimes, des peines ajustées, et qui plus est, des peines visibles, parlantes, donnant leçon à tous.

La prison, par ailleurs, est considérée comme inutile socialement et même nuisible dans la mesure où elle est coûteuse, dans la mesure également où elle entretient les condamnés dans l'oisiveté et multiplie leurs vices. Enfin, elle fait signe vers l'arbitraire et le manque de transparence propres à l'art de punir de l'Ancien Régime et qu'il convient précisément de supprimer.

Or, c'est bien la prison qui va surgir et s'étendre sur toute l'Europe entre 1780 et 1820. Il y a donc un hiatus considérable entre les réflexions des réformateurs et l'avènement, dans les Codes pénaux comme dans les faits, de la détention comme châtiment premier. La prison n'est fille de personne; elle ne peut être appréhendée comme étant le fruit d'une filiation établie. Il n'est, en effet, pas possible de tracer un lien causal

entre les idées et intentions juridico-politico-philosophiques et l'émergence de ce nouvel art de punir. C'est ainsi que Foucault, s'inspirant de Nietzsche, procédera à une histoire particulière, une généalogie, étrangère à la vision d'une histoire linéaire, causale et progressive. L'histoire doit être pratiquée en admettant les discontinuités, les ruptures, et en privilégiant les petites ruses et pratiques effectivement à l'œuvre aux idées des grands hommes restées sans lendemain. Pratiques que les sources et traces mineures (règlements, gazettes, plans d'architecture, etc.) révèlent et qui offrent à voir une histoire des bas-fonds, une histoire de combinaisons et d'essaimage de processus mineurs et anonymes.

### Du Code pénal aux pratiques carcérales, de l'infracteur au délinquant

La généalogie foucauldienne va s'employer à mettre au jour un second hiatus. A l'abîme qui sépare les penseurs de la réforme pénale et le Code pénal finalement établi, s'ajoute un décalage entre le Code et les pratiques carcérales. En effet, si le Code prescrit l'enfermement comme punition - et distingue les punitions par la seule modulation du temps d'incarcération -, la prison, elle, va se donner d'autres objectifs qui ne sont aucunement contenus dans le droit. Elle élabore une forme de programme infra ou extra juridique en mettant en œuvre une série de techniques visant à gérer les individus: organisa-

tion des corps dans l'espace et des rapports que ces corps entretiennent, organisation des emplois du temps, organisation des activités et du travail, organisation de systèmes de punition et de récompense, etc. L'incarcération est bien plus et bien autre chose qu'une simple privation de liberté.

Il y va d'une prise en charge pointilleuse, méticuleuse du quotidien. Le mode opératoire de cette gestion trouve, selon Foucault toujours, son modèle idéal dans le fameux panoptique imaginé par le juriste et philosophe Jérémy Bentham<sup>4</sup>. Cette machine architecturale simple et économique (pas de chaînes et, à la limite, même pas de surveillants) répartit les condamnés de telle sorte qu'ils soient, comme dans les cellules monacales, isolés les uns des autres et qu'ils soient par ailleurs incapables de savoir s'ils sont surveillés ou non de la tour centrale autour de laquelle ils sont distribués. Ne sachant pas s'il est effectivement surveillé, le détenu se comporte comme si il l'était, il s'adapte à ce regard potentiel, il reprend à son compte les contraintes du pouvoir et procède alors à une auto-surveillance. Par ailleurs, à l'image encore de l'habitant des cellules de couvent, le détenu, seul face à lui-même, dans un travail, un examen de conscience, devient le moteur de sa propre métamorphose «psychologique» ou «comportementale». L'individu ne se trouve alors absolument pas

4. J. BENTHAM, *Le panoptique*, Belfond, 1977.

dans un rapport de respect extérieur pour la loi, ce qui était l'objectif des réformateurs<sup>5</sup>, mais il est renvoyé à la fois à lui-même et à des normes non juridiques, normes produites par le dispositif carcéral lui-même, qu'il convient d'adopter. Le panoptique constitue à la fois une technique de surveillance et un «truc» capable de modifier le comportement, de redresser les individus en vue de les amener sur le chemin de la normalité.

Ces normes carcérales trouvent à être éclairées par le principe de la gestion des peines. Si la prison constitue l'outil pour appliquer la peine décidée par le pouvoir judiciaire, elle s'octroie très tôt le pouvoir de moduler cette peine. Ainsi, en ce qui concerne la durée: elle ne dépend finalement pas ou peu du crime commis, de la nature de ce crime mais du comportement du détenu lors de son incarcération. On module dès lors la peine en fonction de données postérieures à l'acte jugé qui n'ont, par définition, aucun lien avec celui-ci. Or, pour pouvoir évaluer ces «données» (le comportement, la personnalité, etc.), la prison doit procéder à des observations, à des examens qui construiront le «dossier» du condamné permettant de se

prononcer sur la réduction éventuelle du temps d'incarcération. Les pratiques carcérales vont ainsi à la fois exiger et rendre possible l'élaboration de critères et outils de mesure et d'évaluation, c'est-à-dire du savoir «scientifique», permettant de dire la «vérité» de l'individu observé. Notons ainsi que le panoptique est à la fois une machine de pouvoir, en tant qu'elle permet un regard qui surveille, et une machine de production de savoir en tant qu'elle rend possible un regard qui observe, examine, caractérise, classe un objet nouveau, le délinquant.<sup>6</sup>

Par conséquent, la modulation de la peine ne se fait pas sur la base d'un «individu-infracteur», sujet juridique ayant commis un acte illégal, mais sur base d'un individu incarcéré, c'est-à-dire une matière contrôlable et transformable par la machine pénitentiaire. Autrement dit, la prison substitue à l'infracteur, sujet juridique, un nouvel «objet-sujet» nommé délinquant. Ce nouveau sujet (et objet de connaissance) existe avant son crime et en dehors de ce crime. Il n'est plus seulement l'auteur d'un acte mais une épaisseur biographique, une individualité, une psyché dont il faut percer le secret et la logique supposés le définir. En somme, à l'auteur d'un délit ou d'un crime, on ne demande plus «qu'avez-vous fait?» mais «qui êtes-vous donc?». L'identité devient la grande affaire de notre régime de punition qui, in fine, vise moins à punir un acte et à réhabiliter un sujet de droit (objectif des réformateurs) qu'à scruter et à redresser/normaliser un être, une âme.

## De la loi à la norme et inversement

À la croisée des pratiques d'isolement, de surveillance, de dressage et de punition, de repentance, d'apprentissage de la cadence, au carrefour de ces «humbles modalités, procédés mineurs, si on les compare aux rituels majestueux de la souveraineté ou aux grands appareils de l'Etat»<sup>7</sup>, Foucault détecte un pouvoir «d'en bas» qui configure un projet parfaitement immanent et anonyme. Il y va, autrement dit, d'une forme de programme qui n'est décidé et voulu par personne mais qui est pourtant mis en œuvre par tous. À la différence du pouvoir souverain qui s'octroie le droit de mort sur ses sujets, à la différence de la simple privation de liberté des codes modernes, les petites techniques de prise sur les corps - techniques disciplinaires - s'emploient à gérer la vie des individus, et ce dans le moindre détail. La prison prend ainsi, dès sa naissance, son autonomie vis-à-vis du droit. Elle fait plus et autre chose que ce que celui-ci lui demandait. Elle introduit ses propres normes et objectifs dans les interstices de la loi. Normes et objectifs que Foucault détecte bien au-delà de la prison et qui visent, dans ce moment d'émergence du capitalisme industriel, à fabriquer des corps utiles et dociles: «la discipline fabrique ainsi des corps soumis et exercés, des corps 'dociles'. La discipline majore les forces du corps (en termes économiques d'utilité) et diminue ces mêmes forces (en termes politiques d'obéissance)»<sup>8</sup>. On contrôle les individus et populations dangereuses

5. Il convenait de faire respecter une règle imposée du dehors à un individu, respect qui n'engageait aucunement le sujet à adhérer, «en son for intérieur», à cette règle. On peut ainsi parfaitement respecter un code sans l'approuver et sans que notre identité s'y conforme.

6. Sur les liens entre le système carcéral et les sciences humaines, la psychiatrie en particulier, ainsi que sur les rapports entre rapports de pouvoir et production de savoirs, v. *Surveiller et Punir* mais aussi *Le pouvoir psychiatrique. Cours au Collège de France. 1973-1974*, Gallimard/Seuil, 2003, et *Les anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, Gallimard/Seuil, 1999.

7. *Surveiller et punir*, op.cit, p. 201.

8. *Ibid.*, p.162

et désobéissantes sur le plan politique en même temps que l'on dresse les inutiles sur le plan économique.

Par un étrange tour de passe-passe, les pratiques et objectifs disciplinaires/carcéraux qui déploient la question de l'identité de l'infracteur vont s'imposer à la sphère juridico-pénale. La prison s'octroie une marge de manœuvre conséquente vis-à-vis du juridique mais elle va de surcroît imposer son agenda à ce droit dont elle était censée être la fille. Le droit pénal va intégrer la figure du délinquant: le procès pénal lui-même réclamera très vite, malgré les difficultés juridiques qu'elle implique, l'expertise psychiatrique<sup>9</sup>; le juge emploiera le vocabulaire de cette dernière bien plus que le vocabulaire du droit; les circonstances atténuantes sont introduites dès 1832 dans le Code pénal français de 1810; les experts en délinquance (en subjectivité déviante) seront prescrits dans les prisons; etc. En échange de quoi, la justice peut exercer son pouvoir de punir «en douceur», de «manière plus humaine» puisqu'il ne s'agit plus vraiment de punir un acte illégal mais de prendre en charge, au sens quasi thérapeutique, des anormaux qui ont besoin d'aide. «La prison, cette région la plus sombre dans l'appareil de justice, c'est le lieu où le pouvoir de punir, qui n'ose plus s'exercer à visage découvert, organise silencieusement un champ d'objectivité où le châtement pourra fonctionner en plein jour comme thérapeutique et la sentence s'inscrire parmi les discours du savoir. On comprend que la justice ait

adopté si facilement une prison qui n'avait point pourtant été la fille de ses pensées.»<sup>10</sup>

Si, dans cette histoire de la prison, des points historiques peuvent être discutés, il semble néanmoins que les questions adressées par Foucault à la justice pénale de la première moitié du XIXe semblent toujours pertinentes aujourd'hui. Il demeure impératif de savoir ce que l'on juge et punit - un infracteur ou un délinquant - comme de savoir ce que c'est que punir (jusqu'où cette action se confond-elle avec le geste thérapeutique). Il demeure essentiel de mettre au jour les effets de l'infection du droit par la norme, du brouillage du codage explicite des actes au profit d'investigations et de spéculations sur la personne et la typologie des condamnés. Cette clarification permettrait, peut-être, de s'étonner un peu moins du fait que la prison ne soit pas une zone de droit parce que, au fond, elle ne l'a jamais été. Ou, plus délicat encore, peut-être faut-il se demander si la prison n'est pas plus juridique aujourd'hui qu'avant dans la mesure même où les normes carcérales/disciplinaires ont gangrené le droit pénal qui désormais s'occupe lui aussi d'un auteur et non d'un acte, d'un individu et non d'un infracteur. Au cœur du droit s'est introduit un arbitraire particulier. Arbitraire qui n'est certes pas celui de la volonté du souverain mais celui de normes qui ne distinguent pas explicitement entre le légal et l'illégal, entre le permis et l'interdit, mais qui classent, hiérarchisent, ordonnent, évaluent à partir de la distinction entre le normal et le pathologique. Le critère de jugement

*[...] la prison substitue à l'infracteur, sujet juridique, un nouvel «objet-sujet» nommé délinquant. [...]*

*En somme, à l'auteur d'un délit ou d'un crime, on ne demande plus «qu'avez-vous fait?» mais «qui êtes-vous donc?». L'identité devient la grande affaire de notre régime de punition qui, in fine, vise moins à punir un acte et à réhabiliter un sujet de droit (objectif des réformateurs) qu'à scruter et à redresser/normaliser un être, une âme.*

9. V. Le pouvoir psychiatrique et Les anormaux, op. cit.

10. Surveiller et punir, op.cit., p. 297-298.

ainsi déployé ne peut pas, par définition, être fixé, déterminé, explicité de manière ultime. La norme est liquide, mouvante; elle s'articule à de la potentialité, potentialité qui fait signe vers l'identité d'un individu et non vers une action qui a effectivement eu lieu.

Les propositions de N. Sarkozy sur la détection de la délinquance dès la maternelle pourraient bien constituer une suite logique à la substitution du délinquant à l'infracteur. Si celui-ci existe indépendamment de l'acte commis, il existe alors avant cet acte potentiel. Par conséquent, les outils de mesure et d'observation qui établissent l'identité de cet être au moment de son jugement et de son incarcération pourraient parfaitement être utilisés pour détecter la dangerosité (terme qui indique bien la potentialité) de cet être avant même qu'il ait pu agir.

### La «crise» de la prison: une réussite?

En point d'orgue de cette généalogie, Foucault affirme la non efficacité et même la contre-efficacité du dispositif carcéral: il n'a jamais réussi à discipliner - à rendre docile et utile - ses délinquants. La

machine panoptique ne fonctionne pas<sup>11</sup>: elle grippe sans cesse, les individus ne s'adaptent jamais aux normes. Par ailleurs, les techniques disciplinaires produisent ce qu'elles prétendent supprimer ou redresser: de la délinquance. En ce sens, et par un détour considérable, Foucault rejoint alors les critiques adressées à la prison dès 1820<sup>12</sup>. Cette punition ne diminue pas le taux de criminalité, elle provoque la récidive, elle fabrique des délinquants, elle favorise la constitution d'un milieu solidaire de délinquants, etc. Critiques auxquelles fut systématiquement donnée la même réponse: la relance, la réitération de la prison. Troisième hiatus donc: comment la prison, non désirée par les réformateurs et autonome du droit pénal, a-t-elle pu se maintenir alors qu'elle était, dès sa naissance, parfaitement contestée?

Si on exige une intelligibilité minimale de l'histoire, il est nécessaire de considérer l'échec, maintes fois constaté, de la prison comme une réussite. La prison a pu se maintenir parce qu'elle rencontrait des objectifs absolument imprévus par elle. Elle est en échec par rapport à ses propres buts mais elle constitue une réussite pour des finalités qui lui sont hétérogènes et qui doivent être saisies à travers les transformations socio-économico-politiques du capitalisme. Foucault dégage ainsi une série de fonctions remplies par la prison: elle isole une forme d'illégalisme - la «délinquance» - qui permet de mettre dans l'ombre d'autres illégalismes (on ne peut s'empêcher ici de faire une incursion dans l'actualité en

évoquant, à titre d'exemple, la «criminalité en col blanc»); elle fournit une main d'œuvre aux illégalismes des groupes dominants (prostitution, trafics d'armes, d'alcool et, plus récemment, de drogue) et à la gestion de ceux-ci; elle est utilisée pour diviser la classe populaire (désormais «moralisée») d'avec elle-même; elle fournit une main d'œuvre politiquement utile: indicateurs/ mouchards, briseurs de grève, etc. Le philosophe affirme alors que la peine carcérale (articulée à l'organe policier) ne vise finalement pas à supprimer les illégalismes et leurs auteurs mais à les gérer et à les utiliser. «Et si on peut parler d'une justice de classe ce n'est pas seulement parce que la loi elle-même ou la manière de l'appliquer servent les intérêts d'une classe, c'est que toute la gestion différentielle des illégalismes par l'intermédiaire de la pénalité fait partie de ces mécanismes de domination. Les châtiments légaux sont à replacer dans une stratégie globale des illégalismes. L'«échec» de la prison peut sans doute se comprendre à partir de là.»<sup>13</sup> Ironies ultimes de la prison (et des savoirs qui la soutiennent): elle produit une vérité selon laquelle il y aurait une nature criminelle plutôt que des jeux de force, des luttes, notamment entre des positions socio-économiques antagonistes - vérité dénoncée déjà par Fourier et ses disciples dans leurs critiques de la prison. Enfin, comme a pu le résumer Isabelle Stengers<sup>14</sup>, la prison fait croire à ceux qui sont passés en son sein qu'elle leur a donné leur (dernière) chance et qu'ils n'ont, le plus souvent, pas pu la saisir.

11. V. «La poussière et le nuage», in *Dits et Ecrits*, vol. IV, op. cit.

12. V. relevé méthodique des critiques de la prison à partir de 1820 in *Surveiller et Punir*, p. 308 et s.

13. *Ibid.*, p. 318.

14. Préface à A. Querrien, *L'école mutuelle. Une pédagogie trop efficace?* Les empêcheurs de penser en rond, 2005